

Décision n° CODEP-MSC-2018-044088 du 3 septembre 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2013-050778 du 3 septembre 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement de l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 9 mars 2018 présentée par CIBIO Médical et le dossier joint à cette demande en vue d'obtenir l'agrément conformément aux dispositions de la décision susvisée ;

Vu les engagements pris par l'organisme dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

CIBIO Médical, dont l'adresse du siège social est 4 rue du Fournil – 54385 NOVIANT AUX PRES, est agréé, sous le n° OARP0066, pour procéder aux contrôles en radioprotection prévus aux articles R. 1333-172 du code de la santé publique, ainsi qu'aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail.

L'agrément est accordé jusqu'au 3 septembre 2023 pour les domaines d'agrément figurant en annexe.

Article 2

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme CIBIO Médical et publiée par insertion au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 septembre 2018,

Signé par

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'inspecteur en chef,**

Christophe QUINTIN

ANNEXE

à la décision n° CODEP-MS-2018-044088 du 3 septembre 2018 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Nom de l'organisme : CIBIO Médical

Numéro d'agrément : OARP0066

Domaine(s) d'agrément :

Le domaine d'agrément est défini par le croisement d'un secteur d'activité, d'une catégorie de sources de rayonnements ionisants et d'éventuelles conditions limitatives :

Le secteur « **médical** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine préventive et curative, y compris les examens médico-légaux, à l'art dentaire, à la biologie médicale et à la recherche biomédicale ;

Le secteur « **vétérinaire** » regroupe les activités nucléaires et radiologiques destinées à la médecine vétérinaire ;

Le secteur « **industrie et recherche** » regroupe les activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des activités des secteurs « médical » et « vétérinaire ».

Secteurs d'activité Catégories de sources de rayonnements ionisants	Médical	Vétérinaire	Industrie et recherche
Radionucléides en sources scellées	Agréé jusqu'au 03/09/2023	-	Agréé jusqu'au 03/09/2023
Radionucléides en sources non scellées	Agréé jusqu'au 03/09/2023	-	
Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dont générateurs)	Agréé jusqu'au 03/09/2023	Agréé jusqu'au 03/09/2023	Agréé jusqu'au 03/09/2023
Accélérateurs de Particules	Agréé jusqu'au 03/09/2023	-	
Conditions limitatives	-	-	Pour les radionucléides en sources scellées, uniquement les appareils utilisés pour la détection de plomb dans les peintures